

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y / Mme X

Mme X / Mme Y

**Audience du 29 juin 2012
Décision rendue publique
par affichage le 26 juillet 2012**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu I enregistrée le 5 janvier 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance sous le n°, la plainte déposée par Mme Y, sage-femme libérale, domiciliée..., transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... dont le siège se situe ..., à l'encontre de Mme X, sage- femme libérale, domiciliée ..., avec laquelle elle a conclu un « contrat de collaboration entre sages-femmes en exercice libéral » ;

Mme Y se plaint de manquements déontologiques graves : non-respect des rapports de bonne confraternité, détournement ou tentative de détournement de clientèle ;

Elle soutient :

- que Mme X se permet, outre ses patientes, de contacter les siennes par courriel sur lequel figurent les adresses des personnes concernées ; qu'elle les « immisce » dans un contentieux interprofessionnel qui relève de la rupture de son contrat de collaboration; que Mme X les informe qu'elle « ne peut plus mettre les pieds dans son cabinet » alors que ce cabinet est le sien, que la rupture a été faite de manière régulière et qu'elle reprend ses droits;
- que Mme X sollicite de leur part des témoignages sur une partie des faits qu'elle dénonce et que ces témoignages sont indirectement dirigés à son encontre; qu'elle leur propose « de les garder comme patientes alors qu'elles étaient, à l'origine, ses patientes mêmes si Mme X les a reçues une ou plusieurs fois en consultation; qu'elle leur propose d'aller vers son ancienne collaboratrice alors qu'elle est la titulaire et non sa collaboratrice; qu'elle tient des propos tendancieux sur leurs relations auprès d'autres professionnels de santé ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 4 avril 2012 présenté pour Mme X par Me R ;
Mlle X conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que les juridictions compétentes seront saisies pour connaître de la rupture abusive du contrat de collaboration; que la faute grave alléguée qui en constitue le fondement n'est pas établie ;
- que les faits que lui reproche Mme Y relèvent pour la plupart de la calomnie, d'une interprétation personnelle de la réalité et ne sont pas établis;
- qu'en tout état de cause, ils ne revêtent aucun caractère de gravité propre à justifier la rupture du contrat; que si elle joint un courriel en date du 8 septembre 2011 constitué d'attestations ou de témoignages, il est intervenu postérieurement à la rupture du contrat; qu'aucune critique n'est portée à l'encontre de Mme Y; qu'il ne permet pas davantage d'établir un détournement de clientèle mais intervient seulement dans le cadre de l'exercice des droits de la défense ;

Vu le mémoire enregistré le 31 mai 2012 présenté pour Mme Y par Me J ; Mme Y maintient les termes de sa plainte ;

Elle soutient en outre :

- que contrairement à ce que soutient Mme X, elle a proposé de retirer sa plainte et que Mme X a refusé tout accord ; qu'il ne saurait alors lui être reproché le refus d'une conciliation;
- que le courriel collectif adressé par Mme X méconnaît l'article R. 4127-303 du code de la santé publique;
- que l'existence d'une faute grave justifiant le bien fondé de la rupture du contrat et d'un préavis de huit jours est établie; que les faits dénoncés sont relatifs à l'existence d'une faute professionnelle déontologique par la surveillance de menaces d'accouchement prématuré avec un matériel défaillant sans qu'elle en ait été informée, en méconnaissance des articles R. 4127-314, R. 4127-325 et R. 4127-326, à la non-réorientation de ses patientes à la suite de leur prise en charge ponctuelle par Mme X, en violation des articles R. 4127-354 et R. 4127-355 du code de la santé publique, au classement des dossiers de ses patientes dans les propres archives de Mme X, à la sortie de plusieurs dossiers de ses patientes par Mme X sans solliciter préalablement son accord, à la prise de rendez-vous par Mme X sur ses plages horaires, à l'exercice d'une autre activité par Mme X les jours pendant lesquels elle doit assurer son activité au cabinet sans demander son accord, à la non acquisition et au non règlement du matériel de télétransmission, à l'utilisation et à l'entretien inadéquats des locaux et du matériel mis à disposition, à la détention irrégulière du monitoring par Mme X à son domicile, à de fréquents retards et à des erreurs de rendez-vous, à la facturation du tiers payant et à la concurrence déloyale, en violation des articles R. 4127-341 et R. 4127-355 du code de la santé publique;
- que si Mme X s'estime victime d'un préjudice de 10 000 euros correspondant aux frais d'ouverture d'un cabinet, la juridiction disciplinaire ne peut accorder de dommages et intérêts, il lui appartient de mieux se pourvoir ; que la rupture du contrat est la conséquence de son seul comportement fautif; que contrairement à ce qu'elle soutient, la rupture n'est pas brutale mais intervient à la suite d'entretiens qui ont eu lieu afin d'envisager la suite de la collaboration; que Mme X, alors qu'elle avait la possibilité de rechercher une nouvelle collaboration a préféré s'installer rapidement dans la même localité ;

- que ses compétences et ses qualités sont démontrées et unanimement reconnues ainsi qu'en attestent les nombreux témoignages produits; que Mme X qui débute dans la profession n'a aucune leçon à lui donner; qu'au contraire, l'attitude de Mme X n'est pas très professionnelle tant à l'égard de certaines patientes qu'à l'égard d'autres sages-femmes l'ayant remplacée; qu'elle a tenu des propos de dénigrement à l'encontre de certains médecins ;

Vu le mémoire enregistré le 25 juin 2012 présenté pour Mme X par Me R; ce mémoire n'a pas été communiqué;

Vu II enregistrée le 5 janvier 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance sous le n° , la plainte déposée par Mme X, sage-femme libérale, domiciliée ..., transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... dont le siège se situe ..., à l'encontre de Mme Y, sage-femme libérale, domiciliée ..., avec laquelle elle a conclu un « contrat de collaboration entre sages-femmes en exercice libéral»;

Mme X se plaint d'avoir subi les conséquences de la rupture brutale de son contrat de collaboration pour faute grave sans qu'une telle faute puisse être établie; que les conséquences de cette attitude sont contraires aux règles de confraternité ainsi qu'aux règles inhérentes à l'exécution, de bonne foi, d'un contrat ; qu'elle se plaint en outre des manquements de Mme Y à ses obligations contractuelles en méconnaissance du code de déontologie, de la rupture abusive du contrat et du détournement de clientèle en méconnaissance des articles R. 4127-306 et R. 4127-355 du code de la santé publique;

Elle soutient :

- que Mme Y n'a pas respecté son engagement tenant à lui apporter conseils et informations, afin de lui permettre de développer ses compétences en refusant d'être avec elle sur le lieu de travail ; que le matériel mis à disposition était défectueux ; qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations concernant l'entretien des locaux et du matériel qu'elle assurait seule, devant faire appel parfois à l'aide de sa famille pour effectuer les travaux de nettoyage du cabinet alors qu'elle n'est pas dans un lien de subordination ainsi que le prévoit l'article R. 4127-343 du code de déontologie des sages-femmes qui dispose qu'il est interdit à une sage-femme d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession une autre sage-femme ou une étudiante;
- que leurs relations se sont dégradées quand elle a acheté une maison avec le projet d'y exercer son activité de sage-femme et que Mme Y a fait preuve d'indiscrétion en essayant d'obtenir des informations quant au futur acquéreur et à ses activités;
- que la rupture du contrat est abusive dès lors qu'aucune faute grave n'est établie; qu'elle aurait du bénéficier d'un préavis de trois mois et non de huit jours; que dans la précipitation, elle a du engager des frais et avoir recours à l'emprunt (10 000 euros) pour trouver un nouveau local ;
- que Mme Y a commis un détournement de clientèle;

Vu le mémoire enregistré le 20 février 2012 présenté pour Mme Y par Me J ; Mme Y conclut au rejet de la requête;

Elle soutient :

- que l'absence d'encadrement de Mme X qui lui est reproché n'est pas établi; que les échanges de courriels et de messages téléphoniques attestent qu'elle a rempli son rôle tant pour la pratique professionnelle que pour la gestion du cabinet; qu'elle a toujours proposé à Mme X d'assister à ses cours;
- que si les doigtiers stériles étaient périmés depuis 2009, elle ne les utilise pas et préfère utiliser des gants non stériles ; qu'en tout état de cause, en cas de suspicion de rupture des membranes, elle ne réalise pas de toucher vaginal et préfère transférer les patientes en clinique; qu'elle commandait, en cas de besoin par Mme X, du matériel;
- que Mme X, qui ne suivait pas les consignes pour le rangement du monitoring (fils des capteurs emmêlés et monitoring posé directement sur les capteurs) ne l'a informée seulement qu'au mois de juillet de son mauvais fonctionnement alors qu'elle était la seule à l'utiliser ; que le grief tiré d'une mise à disposition d'un matériel défectueux sera écarté ;
- que les allégations relatives à des faits d'indiscrétion ne sont pas établies;
- que l'accumulation d'actes graves justifiant la rupture de la collaboration et un préavis de huit jours, en application de l'article 14 du contrat, est établie; qu'en particulier constitue une faute d'une extrême gravité la pratique de la facturation du tiers payant en méconnaissance des stipulations contractuelles, du règlement intérieur et des articles R. 4127-341 et R. 341-355 du code de la santé publique;
- que le détournement de clientèle allégué n'est pas établi; qu'en revanche, Mme X, s'est livré à des manœuvres constitutives d'une faute déontologique au regard des dispositions de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique;
- que contrairement à ce que soutient Mme X, le message vocal du répondeur du cabinet précise le nom d'Y et de sa collaboratrice X ; que le message a été modifié le 15 juin 2011 à la demande de Mme X pour supprimer son adresse mail au motif que ses patientes ne comprennent pas son prénom ; que les déclarations inexacts de celle-ci sont, susceptibles de poursuites disciplinaires conformément aux dispositions de l'article R. 4127-363 du code de la santé publique;
- qu'elle exerce son activité depuis 22 ans et que ses compétences et qualités sont unanimement reconnues ainsi qu'en attestent les nombreux témoignages produits ; qu'au contraire, l'attitude de Mme X n'est pas très professionnelle tant à l'égard de certaines patientes qu'à l'égard d'autres sages-femmes l'ayant remplacée; qu'elle a tenu des propos de dénigrement à l'encontre de certains médecins ;

Vu le mémoire en défense enregistrée le 4 avril 2012 présentée pour Mme X par Me R ;
Mme X maintient par les mêmes moyens les conclusions de sa requête ;

Elle soutient en outre :

- que s'agissant du matériel de transmission, Mme Y a fait preuve d'une manifeste mauvaise volonté pour aboutir à une conciliation ;
- qu'elle n'a été en retard qu'une seule fois et qu'elle s'en est excusée auprès de la patiente ; que toute attestation contraire révèle des faits matériellement inexacts susceptibles de relever de l'article 441-7 du code pénal;
- que la facturation du tiers payant n'est constitutif d'aucun manquement déontologique;

Vu le mémoire enregistré le 31 mai 2012 présenté pour Mme Y par Me J ; Mme Y persiste dans ses précédentes écritures;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

- Mme ... en son rapport,
- les observations de Me K substituant Me J, représentant Mme Y, également présente, qui maintient ses écritures,
- les observations de Me L substituant Me R, représentant Mme X également présente, qui maintient ses écritures ;

Considérant que les requêtes susvisées n° et n° qui concernent les mêmes parties liées par un contrat de collaboration et sont toutes deux relatives à la résiliation de ce contrat et aux conséquences de cette résiliation présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu par suite de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y, sage-femme, diplômée d'Etat depuis le 13 juin 1989, a conclu le 17 janvier 2011 un « contrat de collaboration entre sages-femmes en exercice libéral» à durée indéterminée avec Mme X, sage-femme, qui a obtenu son diplôme le 9 septembre 2010; que Mme Y exerçait son activité deux demi-journées par semaine et Mme X exerçait son activité hebdomadaire trois journées à raison de quatre demi journées plus une journée entière (le mercredi) ; que par lettre recommandée du 16 août 2011 avec accusé de réception, Mme Y notifie à Mme X la résiliation du contrat pour faute grave à l'issue d'un délai de préavis de huit jours à compter de « la première présentation postale de ladite lettre» ; que par courrier du 23 août 2011 adressé à Mme Y, Mme X conteste l'existence d'une faute grave ainsi que les faits qui lui sont reprochés et sollicite auprès du Conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ..., une réunion de conciliation qui a lieu le 31 août 2011 ; que n'étant parvenues à aucun accord, les intéressées portent plainte; qu'une réunion de conciliation a lieu le 19 octobre 2011 au Conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ..., qui a transmis les deux plaintes à la Chambre disciplinaire de première instance ;

Considérant que le litige a pour origine la résiliation pour faute grave par Mme Y du contrat de collaboration qu'elle a conclu avec Mme X au terme d'un délai de préavis de huit jours accordé à Mme X ; que s'il n'appartient pas au juge disciplinaire ordinal mais aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les responsabilités respectives des parties au contrat, les droits de l'une ou de l'autre et sur le bien fondé de leur demande financière, toutefois, il revient au juge disciplinaire d'apprécier si au cours ou à l'occasion de ce litige le comportement des sages-femmes en cause a été contraire aux règles déontologiques des sages-femmes prévues par le code de la santé publique;

Sur le bien fondé des plaintes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4127-303 du code de santé publique: « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. (...) »; qu'aux termes de l'article R. 4127-354 de ce même code: « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. »; qu'aux termes de l'article R. 4127-363 du code de la santé publique qui dispose : « Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel. Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. » ;

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les agissements, de Mme X aient été au-delà de ce qui est nécessaire dans le cadre des droits de la défense qu'elle a exercés à la suite de la notification par Mme Y de la résiliation du contrat de collaboration lui enjoignant de quitter le cabinet au terme de huit jours à réception de la lettre de notification; qu'elle disposait d'un délai assez bref pour informer ses patientes, afin d'assurer la continuité des soins, qu'elle ne pouvait plus les recevoir au cabinet de consultation de Mme Y à la suite de ladite résiliation ; que la circonstance que postérieurement à la réception de la lettre lui notifiant la résiliation de son contrat pour faute grave, le courriel collectif adressé par Mme X à ses patientes, ait été aussi envoyé par erreur à des patientes suivies par Mme Y ne saurait constituer un manquement aux règles déontologiques des sages-femmes dès lors que ce courriel ne contient aucune mention susceptible de porter atteinte au secret professionnel ni ne comporte aucun propos désobligeant à l'égard de Mme Y; qu'il ne saurait être fait grief à Mme X d'avoir maintenu sa plainte et d'avoir refusé toute tentative de conciliation dès lors que, d'une part, elle a saisi le 31 août 2011 le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... aux fins d'une conciliation, que d'autre part, si Mme Y proposait de retirer sa plainte, elle ne remettait pas en cause l'objet du litige contesté par Mme X, portant sur la résiliation du contrat pour faute grave au terme d'un délai de préavis de huit jours; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que Mme X « a tenu des propos tendancieux sur leurs rapports auprès d'autres professionnels de santé»; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune méconnaissance de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique n'est imputable à Mme X;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4127-306 du code de la santé publique : « La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite

recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant.»; que l'article R. 4127-341 de ce code:« Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à une patiente par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. La sage-femme doit afficher de façon visible et lisible dans sa salle d'attente ou à défaut dans son lieu d'exercice les informations relatives à ses honoraires, y compris les dépassements qu'elle facture. Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente. Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. » et qu'aux termes de l'article R. 4127-355 de ce même code: « Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement » ;

Considérant d'une part que la pratique du tiers payant ne contrevient à aucune règle déontologique et aux règles posées par l'article R. 4127-341 précité du code de la santé publique; que d'autre part, le détournement de clientèle invoqué par Mme Y n'est pas, notamment en l'absence de tout protocole et de traçabilité de règles portant sur l'organisation et le fonctionnement du cabinet, établi; que Mme X n'établit pas davantage que Mme Y ait commis un détournement de clientèle; que par suite, la méconnaissance des articles R. 4127-306 et R. 4127-355 précités du code de la santé publique invoqués par chacune des plaignantes ne saurait leur être respectivement imputée ;

Considérant en troisième lieu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X, dans le cadre du litige qui l'oppose à Mme Y, ait procédé à des déclarations volontairement inexactes au sens de l'article R. 4127-363 précité du code de la santé publique ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article R. 4127-314 du code de la santé publique: « La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. »; qu'aux termes de l'article R. 4127-325 de ce même code: « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. »; que l'article R. 4127-326 dispose: « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. » ;

Considérant que si Mme Y soutient que Mme X a commis une faute professionnelle déontologique en assurant « la surveillance de menaces d'accouchement prématuré avec un matériel défaillant sans qu'elle en ait été informée», toutefois, d'une part, malgré un faux contact, le monitoring était en état de fonctionnement et aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'utilisation de ce monitoring ait présenté des risques ou entraîné des conséquences dommageables à la sécurité des patientes, d'autre part, Mme Y ne produit aucun élément de nature à établir que Mme X a commis des manquements au regard des dispositions précitées du code de déontologie ;

Considérant en dernier lieu que Mme X se plaint notamment des « conséquences de la rupture brutale du contrat de collaboration, en méconnaissance des règles de bonne confraternité, notamment de l'article R4127-354 du code de la santé publique» et conteste avoir commis une faute grave de nature à justifier la résiliation du contrat au terme d'un préavis de huit jours»; qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'a pas commis de manquements aux règles déontologiques ; en outre, alors même que des difficultés seraient apparues entre les deux intéressées dans le cadre de leurs relations professionnelles, Mme Y ne fait état, notamment depuis le courriel du 10 août 2011 qu'elle a adressé à Mme X, dont les termes ne laissent pas apparaître de dissension particulière, d'aucune circonstance, au regard des règles de déontologie, rendant nécessaire dans un délai bref la cessation de leur collaboration; qu'il suit de là qu'en notifiant le 16 août 2011 à Mme X la résiliation du contrat de collaboration et en lui demandant de quitter le cabinet au terme de huit jours à compter de la réception de ladite lettre de notification, Mme Y a manqué à son devoir de bonne confraternité; qu'elle a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique et commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction disciplinaire:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ;(...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme Y la sanction disciplinaire du blâme prévue par les dispositions sus-rappelées de l'article L. 4124-6-2° du code de la santé publique;

DECIDE:

Article 1er : La sanction disciplinaire du blâme est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme Y, et à ses avocats Me J et Me K
- à Mme X, et à ses avocats Me R et Me L
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ...,
- au préfet du ...,
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., en présence de Mme ..., greffière de la chambre disciplinaire de première instance.

La Présidente de la chambre disciplinaire

La greffière